

ANNEXE IV

TABLEAU DE CORRESPONDANCE ENTRE EPREUVES OU UNITES

Spécialité *Plastiques et composites* du baccalauréat professionnel

Baccalauréat professionnel Spécialité Plasturgie (arrêté du 3 septembre 1997) Dernière session 2011		Spécialité de baccalauréat professionnel Plastiques et composites défini par le présent arrêté 1 ^{ère} session 2011	
ÉPREUVES	Unités	ÉPREUVES	Unités
E.1 : Épreuve scientifique et technique		E.1 : Épreuve scientifique	
Sous-épreuve A1 : Etude d'un procédé de production continue ou discontinu	U11		
Sous-épreuve B1 : Mathématiques et sciences physiques	U12	Sous-épreuve E11 : Mathématiques et sciences physiques	U11
Sous-épreuve C1 : Travaux pratiques de sciences physiques	U13	Sous-épreuve E12 : Travaux pratiques de sciences physiques	U12
E.2 : Épreuve de technologie	U2	E.2 : Epreuve de sciences et technologie	U2
E.3 : Epreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel		E.3 : Epreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel	
Sous-épreuve A3 : Evaluation de la formation en milieu professionnel et Sous-épreuve E3 : Economie-gestion	U31 et U35	Sous-épreuve E31 : Formation en milieu professionnel et économie-gestion (1)	U31
Sous-épreuve B3 : Préparation d'une mise en production	U32	Sous-épreuve E32 : Préparation de la production	U32
Sous-épreuve C3 : Mise en production et Sous-épreuve D3 : Production	U33 et U34	Sous-épreuve E33 : Démarrage, pilotage et amélioration de la production (2)	U33
E.4 : Épreuve Langue vivante	U4	E.4 : Épreuve Langue vivante	U4
E.5 : Épreuve de français - histoire géographie		E.5 : Épreuve de français - histoire géographie	
Sous-épreuve A5 : Français	U51	Sous-épreuve E51 : Français	U51
Sous-épreuve B5 : Histoire - Géographie	U52	Sous-épreuve E52 : Histoire - Géographie	U52
E.6 : Épreuve d'éducation artistique, arts appliqués	U6	E.6 : Épreuve d'éducation artistique, arts appliqués	U6
E.7 : Épreuve d'éducation physique et sportive	U7	E.7 : Épreuve d'éducation physique et sportive	U7
Epreuve facultative de langue vivante	UF1	Epreuve facultative de langue vivante	UF
Epreuve facultative d'hygiène – prévention - secourisme	UF2		

(1) En forme globale, la note à l'unité U.31 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux unités U.31 et U.35 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient.

En forme progressive, la note à l'unité U.31 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues aux unités U.31 et U.35 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient, que ces notes soient égales ou supérieures à 10 sur 20 (bénéfice) ou inférieures à 10 sur 20 (report).

(2) En forme globale, la note à l'unité U.33 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux unités U.33 et U.34 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient.

En forme progressive, la note à l'unité U.33 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues aux unités U.33 et U.34 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient, que ces notes soient égales ou supérieures à 10 sur 20 (bénéfice) ou inférieures à 10 sur 20 (report).